

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ARRÊT

n° 228.128 du 29 juillet 2014

A. 213.121/XV-2608

En cause : **DEMET** Sabine,
ayant élu domicile chez
M^e Marc UYTTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée
par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Ann-Lawrence DURVIAUX, avocat,
rue de Bèze-en-Bourgogne 62
5000 Namur,

Parties intervenantes :

1. **la commune d'Awans**,
représentée par le collège communal,
2. **VRANCKEN** André,
3. **LEJEUNE** Michel,
4. **BALDEWYNS** Maurice,
5. **LUGOWSKI** Dominique,
6. **GRECO** Pierrot,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean BOURTEMBOURG et
Cédric MOLITOR, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS, SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2014 par Sabine DEMET, tendant d'une part, à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "l'arrêté du 18 juillet 2014 du ministre de la Région wallonne compétent en matière de pouvoirs locaux par lequel est annulée la délibération du conseil communal d'Awans du 27 juin 2014 approuvant la motion de méfiance constructive dirigée contre la majorité PS-CDH de cette commune et le bourgmestre André VRANCKEN", et d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu le dossier administratif et la note d'observations;

Vu les requêtes en intervention introduites à l'audience d'une part par la commune d'AWANS, et d'autre part par André VRANCKEN, Michel LEJEUNE, Maurice BALDEWYNS, Dominique LUGOWSKI et Pierrot GRECO;

Vu l'ordonnance du 23 juillet 2014 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 25 juillet 2014;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Marc UYTENDAELE, avocat, comparaisant pour la partie requérante, M^e Ann-Lawrence DURVIAUX, avocat, comparaisant pour la partie adverse et M^e Cédric MOLITOR, avocat, comparaisant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis contraire, M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la présente requête se présentent comme suit :

1. La commune d'Awans s'est dotée d'une majorité PS-CDH à la suite des élections communales du mois d'octobre 2012. Selon la requérante, "il est apparu que le bourgmestre, André VRANCKEN, soutenu par les deux échevins CDH, assumait ses fonctions sans avoir égard au principe de collégialité et en créant systématiquement des conflits interpersonnels. Il lui fut notamment reproché d'avoir déchargé l'échevine Sabine DEMET de ses attributions en matière de sport, d'avoir, sans s'en référer ni au collègue, ni à l'échevine en charge du dossier, entamé une négociation avec les écoles libres dans un litige relatif aux avantages sociaux et de ne pas entretenir le dialogue avec les conseillers communaux. Il en est résulté une rupture du lien de confiance et le dépôt d'une motion de méfiance constructive par six conseillers communaux socialistes et cinq conseillers communaux libéraux".

Cette motion a été déposée le 17 juin 2014 entre les mains du directeur général de la commune et a ainsi été rédigée :

" Vu l'article L1123-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Considérant que les signataires de la présente motion constituent ensemble une majorité au sein du conseil communal d'Awans et qu'ils constituent également une majorité de leur groupe politique respectif au sens de l'article L1123-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que les signataires de la présente motion entendent rompre avec la manière dont la commune d'AWANS est actuellement dirigée et que ceci implique tout à la fois une perte de confiance dans la manière dont le bourgmestre assume ses fonctions et dans la coalition issue des dernières élections communales et consacrée par le pacte de majorité;

Considérant, en conséquence, que la présente motion revêt un caractère mixte en ce qu'elle a tout à la fois une dimension collective (remplacement du collège dans son entier) et une dimension individuelle (remplacement du bourgmestre);

Considérant que le principe même d'une motion de méfiance qui revêt un caractère collectif et individuel a été consacré par la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE n° 214.529 du 11 juillet 2011, DAERDEN);

Considérant que la doctrine relative [à] cette décision attire l'attention sur la nécessité de respecter, en pareille circonstance, tout à la fois les conditions de recevabilité de la motion individuelle et de la motion collective (J. SAUTOIS, note sous Conseil d'Etat (15^e ch.), 11 juillet 2011, 214.529, Adm. publ. trim., 2011, pp. 297 à 321);

Considérant, en conséquence, qu'il appartient notamment aux signataires de la présente motion de livrer les motifs de leur initiative;

Considérant qu'il a été jugé «que la rupture du lien de confiance entre le conseil communal et un membre du collège communal qui se manifeste par l'adoption d'une motion de méfiance n'est pas nécessairement fondée sur des faits précis et, par conséquent, peut être impossible à objectiver, ce qui réduit forcément la motivation formelle de l'acte mettant un terme au mandat d'un échevin à une formule stéréotypée» (CE n° 161.253 du 11 juillet 1976 [lire : 2006], VANBERGEN);

Considérant, pour ce qui concerne le bourgmestre, que la perte de confiance s'explique par le fait que la manière dont il s'acquitte de sa fonction n'est pas suffisamment fondée sur la collégialité et que le fait qu'il ait déjà assumé ses fonctions, de surcroît dans un contexte parfois troublé sur le plan relationnel, sous la législature précédente, ne permet pas d'aborder avec un regard neuf des dossiers sensibles dont la résolution est essentielle pour le bon fonctionnement de la commune;

Considérant, pour ce qui concerne la dimension collective de la présente motion, que les signataires de celle-ci estiment qu'une nouvelle coalition sera mieux à même d'assumer une gestion optimale des intérêts de la commune et de ses citoyens et que ceci s'explique notamment par le fait que la majorité sur laquelle s'appuiera le nouveau collège sera plus solide et plus cohérente, regroupant les deux formations politiques les plus représentatives de la population lors du dernier scrutin communal;

Considérant en conséquence qu'il convient de remplacer le collège actuel constitué de

Le Bourgmestre : André VRANCKEN

Le 1^{er} échevin : Michel LEJEUNE

La 2^{ème} Échevine : Sabine DEMET
Le 3^{ème} échevin : Maurice BALDEWYNS
Le 4^{ème} Échevin : Dominique LUGOWSKI
Le président du CPAS : Pierrot GRECO

Considérant qu'il convient, au titre de nouveau pacte de majorité, de désigner les nouveaux membres du collège, soit :

Le Bourgmestre : Sabine DEMET
La 1^{ère} échevine : Catherine STREEL
Le 3^{ème} Échevin : Pascal RADOUX
Le 3^{ème} échevin : Pierre-Henri LUCAS
Le 4^{ème} échevin : Thibaud SMOLDERS
Le président du CPAS : Louis VANHOEF

Considérant que les signataires de la présente motion sollicitent par ailleurs qu'un conseil communal soit convoqué dans les sept jours francs, soit le 27 juin prochain et qu'à cette occasion avant qu'il soit voté sur la présente motion, le bourgmestre actuel, A. VRANCKEN soit invité à faire valoir en personne ses observations.

Considérant, en outre et pour autant que de besoin, le directeur général est invité à adresser sans délai le texte de la présente motion à chacun des membres du collège et du conseil et à la porter à la connaissance du public par voie d'affichage".

2. Le directeur général de la commune a émis des doutes sur la validité de la motion en rédigeant une note à l'attention des membres du conseil communal, le 18 juin 2014. Selon lui, dès lors que cette motion "mixte" revêt un caractère individuel en ce qu'elle concerne le bourgmestre, elle ne peut être recevable que si elle est déposée par la moitié au moins des conseillers de chaque groupe politique participant au pacte de majorité actuel. Il en conclut que la motion n'est, sur ce point, pas recevable dès lors qu'elle est signée par des conseillers MR qui n'appartiennent pas à la majorité originaire. Quant au caractère collectif de la motion, il estime que les conditions de fond sont remplies mais dès lors qu'elle s'accompagne d'une motion individuelle qui elle n'est pas recevable, elle ne semble également pas recevable, selon lui.

3. Le 24 juin 2014, le conseil de la commune d'Awans a écrit au ministre des pouvoirs locaux, de la ville et du tourisme pour l'interpeler sur la recevabilité de la motion de méfiance constructive précitée relayant en grande partie les inquiétudes juridiques du directeur général de la commune.

4. Le 27 juin 2014, la motion de méfiance a été adoptée par le conseil communal par 13 voix contre 5 et une abstention, soit 6 membres du PS sur 9, 6 membres du MR sur 7 et un élu ECOLO de l'opposition. Cette motion a été assortie de la motivation suivante :

" Considérant que le conseil communal a pris connaissance des objections du directeur général à propos de la motion de méfiance soumise ce jour à son vote;

Considérant qu'il entend justifier la manière dont la motion de méfiance lui a été présentée;

Considérant que celle-ci est une motion de méfiance collective, laquelle est également dirigée contre l'actuel bourgmestre et que c'est en ce sens que la motion revêt un caractère mixte;

Considérant que l'article L1123-14, § 1^{er} et § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est ainsi rédigé :

« § 1^{er}. Le collège, de même que chacun de ses membres, est responsable devant le conseil.

Le conseil peut adopter une motion de méfiance à l'égard du collège ou de l'un ou de plusieurs de ses membres.

Cette motion n'est recevable que si elle présente un successeur au collège, à l'un ou à plusieurs de ses membres, selon le cas.

Lorsqu'elle concerne l'ensemble du collège, elle n'est recevable que si elle est déposée par la moitié au moins des conseillers de chaque groupe politique formant une majorité alternative.

Dans ce cas, la présentation d'un successeur au collège constitue un nouveau pacte de majorité.

Lorsqu'elle concerne un ou plusieurs membres du collège, elle n'est recevable que si elle est déposée par la moitié au moins des conseillers de chaque groupe politique participant au pacte de majorité.

Le débat et le vote sur la motion de méfiance sont inscrits à l'ordre du jour du plus prochain conseil communal qui suit son dépôt entre les mains du secrétaire communal, pour autant que se soit écoulé au minimum un délai de sept jours francs à la suite de ce dépôt. Le texte de la motion de méfiance est adressé sans délai par le secrétaire communal à chacun des membres du collège et du conseil. Le dépôt de la motion de méfiance est, sans délai, porté à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale.

Lorsque la motion de méfiance est dirigée contre un ou plusieurs membres du collège, ceux-ci, s'ils sont présents, disposent de la faculté de faire valoir, en personne, leurs observations devant le conseil, et en tout cas, immédiatement avant que n'intervienne le vote.

Elle ne peut être adoptée qu'à la majorité des membres du conseil. Le conseil communal apprécie souverainement, par son vote, les motifs qui le fondent.

La motion de méfiance est examinée par le conseil communal en séance publique. Le vote sur la motion se fait à haute voix.

L'adoption de la motion emporte la démission du collège ou du ou des membres contestés, ainsi que l'élection du nouveau collège ou du ou des nouveaux membres.

§ 2. Lorsqu'une motion visée au §1^{er} est dirigée contre le bourgmestre, il est fait application, pour le remplacement de ce dernier, des règles contenues à l'article L1123-4, étant entendu que le bourgmestre contre qui une motion de méfiance vient d'être votée n'est plus pris en considération».

Considérant que le principe même de la motion mixte a été validé par le Conseil d'État dans son arrêt n°214.529 du 11 juillet 2011, DAERDEN;

Considérant, tout d'abord, et à titre principal que l'article L1123-14, § 1^e, alinéa 2 dispose que «Le conseil peut adopter une motion de méfiance à l'égard du collège ou de l'un ou de plusieurs de ses membres» et que l'article L1123-14, § 2 prévoit que «Lorsqu'une motion visée au § 1^{er} est dirigée contre le bourgmestre, il est fait application, pour le remplacement de ce dernier, des règles contenues à l'article

L1123-4, étant entendu que le bourgmestre contre qui une motion de méfiance vient d'être votée n'est plus pris en considération»;

Considérant que l'article L1123-14, § 2 est formulé de telle manière que est visée l'hypothèse d'une motion collective qui est également dirigée contre le bourgmestre;

Considérant que, dans pareille hypothèse, il est fait application de l'article L1123-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que c'est précisément l'objet de la présente motion qui vise tout à la fois la conclusion d'un nouveau pacte de majorité, qui est dirigée contre le bourgmestre en fonction et qui implique la désignation d'un nouveau bourgmestre identifié en application de l'article L1123-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que cette manière de procéder trouve un appui dans la doctrine, et plus particulièrement dans le commentaire de l'arrêt n° 214.529 du 11 juillet 2011 précité:

« Ils ont, tout d'abord, pu penser qu'en ne dirigeant pas expressément et individuellement leur motion contre le bourgmestre en titre, celui-ci conserverait son droit au titre de mayor par-delà le vote de la motion, en application de l'article L-1123-4 du Code de la démocratie locale. Il est vrai que le parti socialiste devait demeurer la formation la plus importante au sein de la nouvelle majorité, et que le requérant était toujours l'incontestable vainqueur en termes de voix de préférence.

Cette crainte aurait pu être dissipée en l'espèce à la lecture de l'article L1123-14, § 2, du même Code, qui semble régler ce cas de figure : lorsqu'une motion de méfiance est dirigée contre le bourgmestre - ce qui serait, selon le Conseil d'État, ipso facto le cas si cette motion est collective - il sera fait application, pour son remplacement, des règles de dévolution de la fonction contenues à l'article L1123-4 du Code, étant entendu que le bourgmestre contre qui la motion de méfiance aura été votée ne sera plus pris en considération pour l'attribution de ce poste.

Il apparaît toutefois que l'article L1123-14, § 2, précité, est sujet à interprétation dans les cas où le bourgmestre sortant dispose toujours de la confiance des membres de son groupe et que le changement de Pacte de majorité n'est pas destiné à l'évincer par la même occasion. En effet, son exclusion automatique à la faveur de l'application de cette disposition serait évidemment de nature à 'freiner l'émergence d'une nouvelle coalition, lorsque le groupe politique auquel il appartient est nécessaire à la réalisation d'un nouveau pacte de majorité'.

Dans cette perspective, il serait possible de considérer que, lorsque la motion de méfiance collective n'est pas expressément dirigée contre le bourgmestre sortant, ses signataires entendent le confirmer dans cette fonction. Ceci semble d'ailleurs conforme à une logique que le Conseil d'État paraît, dans l'arrêt commenté, avoir perdu de vue au profit d'un examen du seul cas d'espèce : la motion de méfiance collective peut, dans la plupart des cas, n'avoir pour objectif que de consacrer la volonté, pour le parti majoritaire au pouvoir, de changer de partenaire au collège communal et ce, alors que la légitimité du bourgmestre en titre ne serait nullement mise en doute.

En l'espèce, les signataires de la motion de méfiance, dans sa première version, avaient déjà identifié le futur bourgmestre appelé à remplacer le bourgmestre sortant, signifiant ainsi implicitement qu'ils n'entendaient pas voir ce dernier

reconduit dans ses fonctions au-delà du changement de Pacte. Ils ont pu souhaiter être plus précis encore en complétant leur motion de méfiance pour faire clairement savoir au requérant que son élection directe n'emporterait pas pour lui le droit de diriger la majorité communale recomposée» (J. SAUTOIS, note sous Conseil d'Etat (15^e ch.), 11 juill. 2011, 214.529, Adm. publ. trim., 2011, pp. 297 à 321);

Considérant en l'espèce que les signataires de la motion de méfiance ont exprimé leur perte de confiance à l'égard du collège actuel mais également à l'égard du bourgmestre en fonction à qui ils reprochent d'une part, de manquer de collégialité dans l'exercice de ses fonctions, et d'autre part, de ne pas être en mesure de diriger la nouvelle majorité, eu égard aux relations conflictuelles qu'il entretient avec la majorité des membres de celle-ci et risquant d'entraîner une absence de gouvernance au sein de la commune;

Considérant que les signataires de la motion estiment qu'une nouvelle coalition et qu'un nouveau bourgmestre permettront d'assumer une gestion optimale des intérêts de la commune et de ses citoyens, ce qu'ils n'estiment pas être le cas actuellement;

Considérant qu'en effet les signataires de la motion de méfiance ont identifié, en application de l'article L1123-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Sabine DEMET comme remplaçante du bourgmestre en fonction ce qui signifie que ceux-ci n'entendent pas voir le bourgmestre en fonction être reconduit dans ses fonctions à la suite du changement de pacte de majorité;

Considérant dès lors que l'article L 1123-14, §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation n'est pas sujet à interprétation dans le cas d'espèce puisque le changement de pacte de majorité a également pour but d'évincer le bourgmestre en fonction;

Considérant que le directeur général semble interpréter la motion de méfiance de l'espèce comme étant la suite cumulative d'une motion collective et d'une motion individuelle;

Considérant que le conseil estime, quant à lui, que la présente motion n'est pas la succession d'une motion collective et d'une motion individuelle; que la motion se veut, à titre principal, exclusivement collective mais qu'elle revêt un caractère mixte en ce qu'elle est également dirigée contre le bourgmestre en fonction;

Considérant dès lors qu'il n'y a pas lieu de vérifier le respect des conditions de recevabilité d'une motion individuelle;

Considérant que c'est donc à tort que le Directeur général et partant, le conseil désigné par le Collège communal s'adressant en les mêmes termes à l'attention du Ministre de tutelle, considèrent qu'en ce que la motion est aussi une motion individuelle dirigée à l'encontre du Bourgmestre - elle serait irrégulière au motif qu'elle ne serait pas signée par la moitié au moins des élus des groupes politiques parties au pacte de majorité signé au lendemain du renouvellement intégral du conseil communal;

Considérant, à titre subsidiaire, que l'objection essentielle du directeur général réside dans la circonstance qu'en ce que la motion est dirigée contre le bourgmestre, elle revêtirait un caractère irrecevable dès lors qu'elle n'est pas signée par une majorité de membres de chacun des groupes politiques parties au pacte de majorité conclu après les élections communales de 2012;

Considérant que cette argumentation se fonde sur le présupposé que la motion mixte impliquerait d'abord un vote engageant la responsabilité individuelle du bourgmestre et ensuite un vote engageant la responsabilité collective du collège;

Considérant qu'en droit public belge, il arrive que par un acte matériel unique, deux actes juridiques soient adoptés et produisent leurs effets successivement;

Considérant que tel est le cas par exemple de la sanction et la promulgation des lois; que ces deux actes se produisent en même temps, étant entendu cependant en droit que la promulgation ne produit d'effet que consécutivement à la sanction;

Considérant, à supposer que la motion soumise au conseil s'analyse également comme une motion individuelle, qu'il convient de faire application de la même démarche en l'espèce et que la motion mixte doit s'analyser ainsi : par son vote le conseil communal consacre d'abord l'adoption de la motion de méfiance collective et partant la constitution d'une nouvelle majorité constituée par les groupes PS et MR et ensuite l'adoption d'une motion de méfiance individuelle, laquelle est dirigée contre le bourgmestre et est signée par une majorité des membres des deux groupes partie au nouveau pacte de majorité;

Considérant que c'est donc ainsi qu'il convient d'interpréter le vote de la présente motion;

Considérant que le conseil communal adopte, en la justifiant, ce sans préjudice de l'article L 1123-14 en ce qu'il dispose que le conseil communal apprécie souverainement, par son vote, les motifs qui la fondent, la motion de méfiance déposée par une majorité des groupe PS et MR;

Considérant qu'en ce faisant, il estime avoir répondu, à titre principal et à titre subsidiaire, aux objections du directeur général;

Considérant, à titre plus subsidiaire encore, que même si les éléments développés ci-avant prouvent la parfaite légalité de la motion déposée, au regard des critiques formulées par Monsieur le directeur général quant à la régularité de cette motion et de l'impérieuse nécessité de garantir le fonctionnement optimal de la commune d'Awans, il appartient au conseil communal, dans le souci de préserver la sécurité juridique, d'envisager, à titre plus subsidiaire encore, l'hypothèse où un recours serait formé devant le Conseil d'État contre cette délibération et que la haute juridiction administrative partage l'interprétation des textes défendue par le directeur général;

Considérant que, dans pareille hypothèse et au cas où le Conseil d'État suspendrait ou annulerait la délibération qui vient d'être votée, il s'indique de soumettre au vote du conseil communal la motion de méfiance collective - sans plus de dimension individuelle - corrigée en conséquence sur un seul point, à savoir l'indication du bourgmestre;

Considérant, en effet, que l'identité de celui-ci telle que reprise dans la motion soumise au conseil communal n'est pas une formalité substantielle;

Considérant, en conséquence que, dans le cas de figure ici évoqué, il convient de remplacer, dans le pacte de majorité, les mots «Sabine DEMET» par «André VRANCKEN» ".

5. Le dossier a ensuite été soumis à l'autorité de tutelle et à l'administration compétente, le 9 juillet 2014 et le 18 juillet suivant, le ministre des

pouvoirs locaux a décidé d'annuler la motion de méfiance adoptée le 27 juin 2014 par le conseil communal d'Awans.

Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

- " Vu la Constitution coordonnée le 17 février 1994, notamment, les articles 41 et 162;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour;
Vu le décret du Conseil régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, troisième partie - livre 1^{er} - Titres I et II;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment, l'article L1123-14;
Vu l'arrêté du 17 juillet 2009 du Gouvernement wallon portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2011 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, notamment les articles 6 et 11;
Vu la délibération du Conseil communal de la commune d'Awans du 27 juin 2014 portant sur le point Motion de méfiance individuelle et collective constructive - Adoption;
Vu la délibération du Conseil communal de la commune d'Awans du 27 juin 2014 portant sur le point Fonctionnement du Conseil communal-Présidence-Désignation;
Vu la réception desdites délibérations à la DG05 en date du 9 juillet 2014;
Vu l'expiration du délai de tutelle en date du 9 septembre 2014;
Considérant plus particulièrement la délibération du 27 juin 2014 relative à l'adoption de la motion méfiance individuelle et collective constructive;
Considérant la motion de méfiance signée par les groupes politiques PS et MR et déposée entre les mains de Monsieur Eric DECHAMPS, Directeur général de la commune d'Awans, le 17 juin 2014;
Considérant que cette motion offre un caractère mixte, en ce qu'elle revêt en même temps une dimension collective, à savoir le remplacement du collège communal et une dimension individuelle, à savoir le remplacement du bourgmestre;
Considérant que cela est affirmé dans la motion : «Les signataires de la présente motion entendent rompre avec la manière dont la commune d'AWANS est actuellement dirigée et que ceci implique tout à la fois une perte de confiance dans la manière dont le bourgmestre assure ses fonctions et dans la coalition issue des dernières élections communales»; «le principe même d'une motion de méfiance qui revêt un caractère mixte en ce qu'elle a tout à la fois une dimension collective (remplacement du collège dans son entier) et une dimension individuelle (remplacement du bourgmestre)», outre la double motivation : concernant l'aspect individuel «en ce qui concerne le bourgmestre, que la perte de confiance s'explique par le fait que la manière dont il s'acquitte de sa fonction n'est pas suffisamment fondée sur la collégialité (...)» et concernant l'aspect collectif «pour ce qui concerne la dimension collective de la présente motion, que les signataires de celle-ci estiment qu'une nouvelle coalition sera mieux à même d'assumer une gestion optimale des intérêts de la commune et de ses citoyens (...));

Considérant que le Conseil d'État a considéré que «si des conditions de recevabilité et de procédures différentes régissent les motions individuelles et les motions collectives, cela ne fait pas obstacle à ce qu'une seule et même motion cumule ces deux caractères, pourvu que tant les conditions qui sont requises pour

une motion individuelle que celles qui le sont pour une motion collectives soient remplies» (arrêt DAERDEN n° 214.529 du 11 juillet 2011, p. 13);

Considérant que l'article L1123-14 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui fixe les conditions de recevabilité de la motion de méfiance individuelle et de la motion de méfiance collective, prévoit notamment pour la première, qu'elle soit déposée par la moitié au moins des conseillers de chaque groupe politique participant au pacte de majorité, et pour la seconde, qu'elle soit déposée par la moitié au moins des conseillers de chaque groupe politique formant une majorité alternative;

Considérant que les groupes politiques participant au pacte de majorité tel qu'adopté en 2012 sont le groupe politique PS et le groupe politique EC;

Considérant que la motion de méfiance a été déposée par les seuls groupes politiques PS et MR; qu'elle ne contient aucune signature de conseillers appartenant au groupe politique EC, signataire du pacte de majorité en 2012;

Considérant en conséquence que la motion de méfiance signée par les groupes politiques PS et MR et déposée entre les mains de Monsieur Éric DECHAMPS, Directeur général, le 17 juin 2014, est irrégulière;

Considérant que le conseil communal ne pouvait dès lors valablement adopter une motion ne remplissant pas les conditions fixées à l'article L1123-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que pour ces motifs, la délibération du Conseil communal de la commune d'Awans du 27 juin 2014 portant sur le point Motion de méfiance individuelle et collective constructive - Adoption viole la loi;

Considérant plus particulièrement la délibération du 27 juin 2014 relative à la désignation d'un Président du conseil communal;

Considérant qu'en application de l'article L1123-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation la candidature du président d'assemblée est proposée au vote du conseil sur la base d'un acte de présentation signé, entre autres, par la moitié au moins des conseillers de chaque groupe politique participant au pacte de majorité;

Considérant que le présent arrêté annule la délibération relative à l'adoption de la motion constructive telle qu'adoptée par le conseil communal de la commune d'Awans du 27 juin 2014;

Considérant dès lors que la candidature du Président d'assemblée n'est pas signée par la moitié au moins des conseillers de chaque groupe politique participant au pacte de majorité;

Considérant dès lors que la délibération viole l'article L1123-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : La délibération du Conseil communal de la commune d'Awans du 27 juin 2014 portant sur le point Motion de méfiance individuelle et collective constructive-Adoption est annulée.

Article 2 : La délibération du Conseil communal de la commune d'Awans du 27 juin 2014 portant sur le point Fonctionnement du Conseil communal-Présidence - Désignation est annulée.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles), par lettre recommandée, à la poste, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite de la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État; <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>

Article 4 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil communal de la commune d'Awans en marge des actes concernés.

Article 5 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Article 6 : Le présent arrêté est notifié au Collège communal de la commune d'Awans ainsi qu'aux requérants";

Considérant que la commune d'Awans ainsi que certains membres du collège communal ont déposé le jour de l'audience des requêtes en intervention; qu'il y a lieu de les accueillir;

Considérant que dans sa note d'observations, la partie adverse souligne que la requérante n'indique pas en quoi elle disposerait d'un intérêt direct, personnel, certain et légitime à l'annulation et à la suspension de l'exécution de l'acte attaqué; qu'elle relève qu'à l'occasion du second moyen de la requête, la requérante se prévaut en tant que conseillère communale, d'un intérêt fonctionnel; qu'elle estime cependant que l'acte attaqué ne porte pas atteinte aux prérogatives de la requérante en cette qualité; qu'elle ajoute que c'est sur la base d'une délibération illégale que la requérante a été nommée comme bourgmestre et que son intérêt n'apparaît dès lors pas comme légitime;

Considérant que l'acte attaqué annule une délibération du conseil communal de la commune d'Awans par laquelle la requérante a pu devenir le nouveau bourgmestre de cette commune; qu'elle a donc bien un intérêt à obtenir la suspension et l'annulation de la décision attaquée qui la prive de ses nouvelles prérogatives; que cet intérêt doit également être reconnu aux autres parties intervenantes dès lors que l'acte attaqué touche au fonctionnement des organes de la commune d'Awans;

Considérant qu'au regard de l'article 17, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution d'une décision

administrative suppose deux conditions, une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation et l'existence d'au moins un moyen sérieux susceptible, *prima facie*, de justifier l'annulation de cette décision; que le paragraphe 4 de ce même article vise l'hypothèse d'un recours en suspension d'extrême urgence qui doit indiquer en quoi le traitement de l'affaire est incompatible avec le délai de traitement de la demande de suspension visée au paragraphe 1^{er};

Considérant que, quant à la condition de l'extrême urgence, la requérante fait valoir qu'il ne peut être contesté que la bonne gestion des affaires publiques souffre gravement de l'instabilité politique liée à des modifications incessantes apportées à la composition d'un collège communal; que, selon elle, il en va d'autant plus ainsi en l'espèce que le vote intervenu le 27 juin dernier démontre que le collège qui est appelé à exercer à nouveau ses fonctions du fait de l'acte attaqué est récusé par deux tiers de l'assemblée délibérante et que le respect du principe démocratique exige que, sans désespérer, la commune puisse continuer à être dirigée par le collège soutenu par une aussi large majorité du conseil communal; qu'elle rappelle ensuite les différents reproches formulés à l'encontre du bourgmestre et considère qu'il existe un réel risque que, reprenant même pour un temps limité ses fonctions, le premier collège pose des actes ou prenne des engagements qui entrent en contradiction avec la volonté majoritaire du conseil communal et qui nuisent à l'intérêt général; qu'elle ajoute que cette situation peut provoquer une situation de chaos et multiplier les procédures contentieuses, mettant en péril la bonne continuité du service public; qu'elle souligne aussi qu'elle est exposée à la haine publique de certains partisans de ses adversaires se traduisant notamment par des menaces de mort et que cette haine sera encore amplifiée tant que la situation ne sera pas juridiquement clarifiée; qu'elle estime avoir fait diligence en saisissant le Conseil d'État dès qu'elle a appris l'existence de l'acte attaqué;

Considérant que dans sa note d'observations, la partie adverse soutient que la requérante s'en tient à des généralités quant à l'urgence éventuelle; qu'elle relève que l'acte attaqué a pour effet de remettre les choses dans leur état d'origine avant l'adoption de la motion de méfiance constructive et qu'en réalité c'est cette motion déposée par la requérante qui est la source de l'instabilité politique qui règne dans la commune d'Awans; que, quant aux décisions et initiatives prises par le collège ou le bourgmestre qui sont visées dans la motion de méfiance, elle souligne que la requérante faisait partie de ce collège notamment lorsqu'il a été décidé de recourir à un avocat et que, quant à l'initiative du bourgmestre à l'égard des établissements d'enseignement libre, elle constate que rien ne démontre que cette démarche a abouti à quoi que ce soit; que d'une manière générale, elle prétend que les craintes de la requérante quant au chaos qui pourrait résulter de cette situation, ne

sont qu'hypothétiques et non démontrées; que selon elle, l'exercice de fonctions politiques doit s'accommoder de ce jeu de tensions entre groupes politiques et que la requérante ne fournit pas d'éléments concrets quant à la haine dont elle serait victime; qu'elle fait encore observer que la requérante se prévaut d'éléments pour justifier le recours à l'urgence mais qu'elle n'avance que peu d'éléments pour justifier l'extrême urgence; qu'enfin, elle est d'avis que la décision attaquée n'est pas de nature à porter atteinte de manière grave et immédiate à la situation de la requérante et que rien n'empêche le conseil communal de déposer de nouvelles motions de méfiance permettant à la requérante de retrouver éventuellement le poste de bourgmestre;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence doit demeurer exceptionnel parce qu'il réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense de la partie adverse, l'instruction du dossier ainsi que la contradiction des débats; que sa recevabilité est soumise à la double condition de l'imminence d'une atteinte aux intérêts du requérant causée par l'exécution immédiate de l'acte attaqué et de la diligence du demandeur de prévenir cette atteinte et de saisir le Conseil d'État; que par ailleurs, l'extrême urgence ne peut résulter de la seule circonstance qu'une décision en suspension ou au fond interviendrait dans un avenir plus ou moins lointain; qu'il ne suffit donc pas, pour qu'il y ait extrême urgence, que la procédure ordinaire soit impuissante à trancher le litige en temps voulu; qu'il convient d'exiger, à tout le moins, que cette considération s'accompagne de la constatation d'autres éléments de fait propres à la cause et constitutifs d'une extrême urgence inhérente à celle-ci;

Considérant que la requérante a saisi le Conseil d'État dès le 18 juillet 2014, soit le jour même de l'adoption de l'acte attaqué; qu'elle a ainsi fait preuve de diligence;

Considérant que, quant à l'imminence d'un péril, elle fait principalement valoir que l'acte attaqué pourrait porter atteinte à la bonne gestion de la commune d'Awans dès lors que le collège communal ne bénéficierait plus d'une majorité suffisante au sein du conseil communal et que cela pourrait engendrer des situations de blocage; qu'il ressort des articles de presse déposés par la requérante et des échanges sur certains réseaux sociaux que la situation au sein de la commune d'Awans est extrêmement tendue et qu'il n'est pas sain que ces tensions, relayées quotidiennement par les médias, s'éternisent dès lors qu'elles peuvent être très préjudiciables pour la gestion de la commune et de ses administrés; que contrairement à ce que laisse entendre la partie adverse, il ne s'agit plus d'un simple jeu politique qui peut, certes, être parfois rude, mais d'une volonté d'exercer sur la requérante et les autres signataires de la motion de méfiance des pressions qui

pourraient se révéler être préjudiciables pour le maintien de la paix locale; qu'enfin, cette situation de conflit ne semble pas pouvoir donner lieu à l'adoption d'une nouvelle motion de méfiance collective comme l'indique l'article L1123-14, § 3, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; qu'au vu du cas très particulier de l'espèce, il y a lieu de considérer que l'extrême urgence est établie;

Considérant que le premier moyen est pris de la violation du principe selon lequel un gouvernement démissionnaire doit limiter son action à l'expédition des affaires courantes, du principe général de bonne administration et d'équitable procédure, du devoir de minutie, du principe d'impartialité, du principe exprimé par l'adage *audi alteram partem* et de l'excès de pouvoir; que la requérante fait valoir que l'acte attaqué a été pris le 18 juillet 2014 soit, le dernier jour ouvrable avant le remplacement prévisible du Gouvernement wallon;

Considérant que, dans une première branche, elle explique que la présente affaire peut s'analyser comme une affaire de gouvernement qui ne pouvait être traitée par un gouvernement démissionnaire; que, selon elle, il fut vivement reproché aux élus PS d'Awans de faire alliance sur le plan local avec le MR et de se séparer du CDH au moment où précisément le PS et le CDH décidaient de s'allier pour constituer les majorités régionales et communautaires; qu'elle en déduit que, eu égard à ce contexte particulier, cette affaire avait naturellement vocation à être évoquée devant le Parlement wallon d'autant que la validité de la motion de méfiance posait des questions de principe; qu'elle relève encore que le ministre aurait pris sa décision sans attendre l'avis de son administration alors même qu'il le lui avait demandé et qu'une telle démarche est à ce point étonnante qu'elle aurait normalement été susceptible de provoquer une interpellation au Parlement; que faisant référence aux arrêts MEULEMEESTER et Ville de Charleroi (CE, n° 141.188 du 24 février 2005, MEULEMEESTER et CE, n° 166.925 du 18 janvier 2007, Ville de Charleroi) où il est reproché au Gouvernement wallon alors démissionnaire d'avoir délivré un permis d'environnement, elle expose que le Conseil d'État a jugé que "lorsqu'un gouvernement ne dispose plus de la plénitude de ses pouvoirs pendant la période où il échappe au contrôle des assemblées élues, il peut uniquement expédier ce que l'on appelle «les affaires courantes» et «que cette notion s'oppose à celle d'affaires de gouvernement», qui concerne des affaires impliquant des options dont l'importance sur le plan de la politique générale est par essence telle que ces affaires ne pourraient être décidées que par un gouvernement qui a l'appui du parlement et qui risque de perdre cet appui en raison de la décision qu'il a pris";

Considérant que, dans une deuxième branche, la requérante observe que le principe de bonne administration et le devoir de minutie interdisaient qu'une

décision soit ainsi prise in extremis sans instruction sérieuse, alors qu'il existe de réels indices, selon elle, de pressions partisans dont aurait fait l'objet l'auteur de l'acte attaqué; qu'au vu d'articles de presse, elle prétend démontrer que l'initiative qui a été la leur a suscité la colère de l'appareil de la Fédération liégeoise du Parti socialiste, les menaçant d'exclusion; qu'elle affirme que dès avant le vote de la motion de méfiance, il leur a été indiqué que le ministre des Affaires Intérieures prendrait un acte dénonçant le caractère irrégulier de cette initiative; qu'elle constate que l'administration de la Région wallonne a rendu des avis dont il résulte que la question juridique était délicate et devait faire l'objet d'un examen approfondi mais que nonobstant ces avis, le ministre compétent a pris l'acte attaqué, manifestement à contretemps; qu'elle est d'avis qu'il ne pourrait exciper d'une prétendue urgence dès lors que l'acte attaqué intervient près de trois semaines après le vote de la motion de méfiance constructive; qu'elle ajoute qu'il est totalement incompréhensible qu'il n'ait pas attendu les résultats de l'instruction du dossier par l'administration - qui estimait nécessaire d'entendre la position des auteurs de la motion - avant de prendre sa décision, manquant ainsi à son devoir de minutie et méconnaissant le principe de bonne administration et d'équitable procédure; qu'enfin, elle reproche au ministre son manque d'impartialité, principe général qui est d'application devant les organes de l'administration active dès lors qu'il a adopté l'acte attaqué la veille de la formation du nouveau Gouvernement wallon et sans que l'administration n'ait achevé son instruction du dossier;

Considérant que dans une troisième branche, la requérante prétend qu'au regard des mêmes principes, éventuellement combinés au principe audi alteram partem, les auteurs de la motion auraient dû pouvoir faire entendre les arguments démontrant, à leur sens, la validité juridique de leur initiative, avant l'adoption de la décision attaquée; que, selon elle, l'inspecteur général saisi du dossier à l'administration, a estimé que la complexité du dossier justifiait un débat contradictoire mais que force est de constater que l'auteur de l'acte a pris sa décision sur la base de l'argumentation unilatérale des réclamants, qu'il n'a pas permis aux signataires de la motion de défendre en droit leur position ni en les entendant assisté de leur conseil, ni même en les mettant en mesure de déposer un écrit;

Considérant sur la première branche du premier moyen, que lorsqu'un gouvernement ne dispose plus de la plénitude de ses pouvoirs pendant la période où il échappe au contrôle des assemblées élues, il peut uniquement expédier ce que l'on appelle "les affaires courantes"; que cette notion s'oppose à celle d'"affaires de gouvernement", qui concerne des affaires impliquant des options dont l'importance sur le plan de la politique générale est par essence telle que ces affaires ne pourraient être décidées que par un gouvernement qui a l'appui du parlement et qui risque de

perdre cet appui en raison de la décision qu'il a prise; qu'en l'espèce, le ministre des pouvoirs locaux est intervenu en tant qu'autorité de tutelle à propos d'un dossier local, à la suite d'un recours introduit le 7 juillet 2014 par certains membres du collège communal ayant fait l'objet de la motion de méfiance constructive; qu'au regard des dispositions du livre 1^{er} de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation consacré à la tutelle notamment sur les communes wallonnes, il apparaît que le gouvernement dispose d'un délai de 30 jours à partir de la réception de l'acte adopté par la commune pour se prononcer sur l'annulation éventuelle de celui-ci s'il devait violer la loi ou blesser l'intérêt général, l'acte n'étant plus susceptible d'annulation si le Gouvernement ne notifie pas sa décision dans ledit délai; qu'il ressort de ces dispositions, que le contrôle de tutelle relève du principe des affaires courantes car toute autre lecture aurait nécessairement pour effet de mettre à mal purement et simplement ce mécanisme de contrôle, ce qui n'est guère compatible avec le prescrit même de la législation précitée; que, par ailleurs, le ministre compétent s'est limité à exercer son contrôle au regard de la seule légalité des délibérations qui lui étaient soumises; que même si, comme l'affirme la requérante, cette motion de méfiance a eu des échos dans le cadre de la formation du nouveau Gouvernement wallon, ce qui n'est nullement démontré concrètement, il n'en reste pas moins qu'il s'agit avant tout d'un problème local soumis au seul contrôle de l'autorité de tutelle, n'engageant en rien les intérêts de la Région wallonne au point qu'il faille débattre du sujet devant le Parlement wallon; que, quant à l'interprétation à donner aux articles L1123-14 et L1123-4 du Code précité, le ministre exerçant la tutelle est compétent pour apprécier le respect de ces dispositions sans qu'il soit nécessaire de saisir le Parlement wallon sur ce point; que si l'interprétation ainsi donnée par le ministre de ces dispositions peut donner lieu à des controverses juridiques, rien n'empêche le législateur décentralisé de prendre une initiative pour modifier les dispositions en question s'il devait estimer qu'une insécurité juridique grandissante pourrait mettre à mal l'application des textes en cause; que cette première branche n'est, *prima facie*, pas sérieuse;

que pour la deuxième branche, il ne ressort ni des pièces de la requérante ni de celles du dossier administratif que le ministre des pouvoirs locaux n'aurait pas agi avec la minutie requise; que son cabinet a systématiquement demandé l'avis de l'administration des pouvoirs locaux sur la validité juridique de la motion de méfiance, lorsque le ministre a été interpellé par la requérante elle-même, par le conseil de certains membres du collège communal ou lorsque le recours à la tutelle a été exercé par certains membres du collège communal; que le ministre n'a jamais pris attitude sans avoir, au préalable, reçu les avis de son administration; que ce n'est pas parce que le ministre appartient à la famille politique qui aurait exercé des pressions sur la requérante qu'il faut en déduire qu'il aurait manqué d'impartialité dans la

gestion de ce dossier; que sur ce point, la requérante se contente d'affirmer des choses sans apporter le moindre élément concret permettant d'établir ce manque d'impartialité; que la deuxième branche du moyen n'est, *prima facie*, pas sérieuse;

que pour la troisième branche, il n'y a pas lieu de constater une violation du principe *audi alteram partem* dès lors qu'il ne trouve à s'appliquer que lorsque la décision attaquée est une mesure grave pour son destinataire et qu'elle a été prise en fonction de son comportement; qu'en l'espèce, le ministre a agi en sa qualité d'autorité de tutelle et a annulé la motion de méfiance constructive pour des motifs étrangers au comportement de la requérante et des autres signataires en se fondant exclusivement sur une interprétation des dispositions pertinentes du Code de la démocratie locale et de la décentralisation fixant les conditions auxquelles doit répondre une telle motion; qu'il ressort par ailleurs des pièces du dossier administratif que le ministre a bien eu connaissance des positions soutenues par l'ensemble des parties concernées, les avis de l'administration étant suffisamment précis et clairs sur les interprétations défendues par les uns et les autres; que cette troisième branche n'est également pas sérieuse; qu'en conséquence, ce premier moyen n'est pas, *prima facie*, jugé sérieux;

Considérant que le second moyen est pris de l'erreur dans les motifs, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article L1123-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'excès de pouvoir;

Considérant que, dans une première branche, la requérante soutient qu'une motion de méfiance collective qui emporte un changement de bourgmestre ne doit pas répondre aux exigences formelles imposées pour une motion de méfiance individuelle et qu'à supposer que tel soit néanmoins le cas, elle doit être considérée comme recevable si elle recueille une majorité dans chacun des groupes politiques liés par le nouveau pacte de majorité; que citant l'article L1123-14, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que son § 2, elle souligne qu'une motion de méfiance collective n'est recevable que si elle est déposée par la moitié au moins des conseillers de chaque groupe politique formant une majorité alternative et que la motion individuelle n'est recevable que si elle est déposée par la moitié au moins des conseillers de chaque groupe politique participant au pacte de majorité, le législateur n'ayant cependant pas précisé de quel pacte de majorité il s'agissait, l'ancien ou le nouveau pacte; que se fondant sur l'arrêt n° 214.529 du 11 juillet 2011 (DAERDEN), elle souligne que le Conseil d'État a jugé que "le législateur n'a pas réglé le cumul d'une motion individuelle et d'une motion collective, parce qu'un tel cumul n'a normalement pas de sens, l'adoption d'une motion collective emportant nécessairement la démission de tous et chacun des

membres du collège, bourgmestre compris; que la question n'a surgi en l'espèce que parce qu'un doute est apparu sur la question de savoir si le bourgmestre empêché faisait partie du collège et était, à ce titre, visé par la motion collective, doute qui fait l'objet du deuxième moyen et sera examiné à cette occasion; qu'un tel doute ne peut exister que dans le cas où le bourgmestre est empêché"; qu'elle précise également que "lorsqu'une motion de méfiance est dirigée contre le bourgmestre - ce qui serait, selon le Conseil d'État, ipso facto le cas si cette motion est collective - il sera fait application, pour son remplacement, des règles de dévolution de la fonction contenues à l'article L1123-4 du Code précité, étant entendu que le bourgmestre contre qui la motion de méfiance aura été votée ne sera plus pris en considération pour l'attribution de ce poste. Il apparaît toutefois que l'article L1123-14, § 2, précité, est sujet à interprétation dans les cas où le bourgmestre sortant dispose toujours de la confiance des membres de son groupe et que le changement de pacte de majorité n'est pas destiné à l'évincer par la même occasion. En effet, son exclusion automatique à la faveur de l'application de cette disposition serait évidemment de nature à freiner l'émergence d'une nouvelle coalition, lorsque le groupe politique auquel il appartient est nécessaire à la réalisation d'un nouveau pacte de majorité. Dans cette perspective, il serait possible de considérer que, lorsque la motion de méfiance collective n'est pas expressément dirigée contre le bourgmestre sortant, ses signataires entendent le confirmer dans cette fonction. Ceci semble d'ailleurs conforme à une logique que le Conseil d'État paraît, dans l'arrêt commenté, avoir perdu de vue au profit d'un examen du seul cas d'espèce : la motion de méfiance collective peut, dans la plupart des cas, n'avoir pour objectif que de consacrer la volonté, pour le parti majoritaire au pouvoir, de changer de partenaire au collège communal et ce, alors que la légitimité du bourgmestre en titre ne serait nullement mise en doute"; qu'elle affirme qu'en l'espèce, les signataires de la motion de méfiance, dans sa première version, avaient déjà identifié le futur bourgmestre appelé à remplacer le bourgmestre sortant, signifiant ainsi implicitement qu'ils n'entendaient pas voir ce dernier reconduit dans ses fonctions au-delà du changement de pacte et qu'ils ont pu souhaiter être plus précis encore en complétant leur motion de méfiance pour faire clairement savoir au bourgmestre que son élection directe n'emporterait pas pour lui le droit de diriger la majorité communale recomposée; qu'elle en déduit, que lorsque la motion collective implique tout à la fois un changement de coalition et un changement de bourgmestre, il suffit qu'elle recueille une majorité dans chacun des groupes parties au pacte de majorité et que tel était bien le cas en l'espèce; qu'elle relève encore que dans l'arrêt précité, le Conseil d'État a également indiqué "qu'en ce cas, il ne peut raisonnablement être déduit de la première conjonction «ou» à l'alinéa 2 du paragraphe précité qu'une seule et même motion ne pourrait viser à la fois le collège et le bourgmestre empêché; que cette conjonction peut en effet exprimer soit une disjonction exclusive, comme le voudrait le requérant, soit une disjonction

inclusive, comme le commande le contexte; que si des conditions de recevabilité et de procédures différentes régissent les motions individuelles et les motions collectives, cela ne fait pas obstacle à ce qu'une seule et même motion cumule ces deux caractères, pourvu que tant les conditions qui sont requises pour une motion individuelle que celles qui le sont pour une motion collective soient remplies; qu'il n'est pas allégué qu'une de ces conditions aurait en l'espèce fait défaut; qu'aucune disposition n'impose qu'il y ait en ce cas deux scrutins différents"; que sur ce point, elle expose qu' "à supposer cependant qu'il faille lorsque la motion collective implique la démission du bourgmestre, répondre aux exigences formelles de la motion collective et de la motion individuelle, il faudrait constater que la motion querellée a été signée par une majorité des membres de chaque groupe formant la nouvelle majorité et qu'en cela, elle répond indiscutablement aux exigences requises pour l'adoption d'une motion de méfiance collective"; que, selon elle, la ratio legis de cette règle réside dans le principe qui veut qu'aucun membre du collège ne participe aux délibérations de celui-ci si sa présence au sein de cet organe n'est pas cautionnée par tous les groupes de la majorité, qu'il s'agit là d'une application du parallélisme des formes, aucun membre du collège ne pouvant être désigné en cette qualité si son nom ne figure pas sur la liste votée à la majorité des membres de chaque groupe de la coalition; qu'elle en déduit que dès lors que le Conseil d'État a admis le principe d'une motion dite mixte qui concerne le collège dans son entier et le bourgmestre, la seule manière d'interpréter les textes de manière raisonnable et cohérente consiste à affirmer que le remplacement du bourgmestre doit être souhaité par une majorité des différents groupes politiques appelés dans l'avenir à diriger la commune;

Considérant que dans une seconde branche, elle estime que le ministre de tutelle aurait dû à tout le moins limiter son annulation aux deux premiers volets de la motivation de la motion et considérer que la motion collective emportait le changement de collège, et non le changement de bourgmestre; qu'elle rappelle à ce sujet que les deux tiers du conseil communal, dans la motion de méfiance constructive, avaient, à titre éminemment subsidiaire, envisagé cette hypothèse; que, selon elle, en censurant l'ensemble de la délibération, le ministre a pris une décision que rien ne justifiait et qui porte gravement atteinte au principe démocratique qui veut qu'une entité soit gouvernée par la majorité qui se dégage dans son assemblée délibérante; qu'elle souligne encore qu'en sa qualité de conseillère communale, elle a un intérêt fonctionnel à ce que le collège soit constitué dans le respect de la majorité qui s'est déagée au conseil communal, majorité à laquelle elle a participé, et cela même si elle n'occupe pas la fonction de bourgmestre;

Considérant, quant à la première branche du second moyen, que les articles L1123-4, § 1^{er} et L1123-14, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation sont rédigés comme suit :

" Art. L1123-4 § 1^{er}. Est élu de plein droit bourgmestre, le conseiller de nationalité belge qui a obtenu le plus de voix de préférence sur la liste qui a obtenu le plus de voix parmi les groupes politiques qui sont parties au pacte de majorité adopté en application de l'article L1123-1.

En cas de parité de voix, l'ordre de la liste prévaut;

Art. L1123-14 §1^{er}. Le collège, de même que chacun de ses membres, est responsable devant le conseil.

Le conseil peut adopter une motion de méfiance à l'égard du collège ou de l'un ou de plusieurs de ses membres.

Cette motion n'est recevable que si elle présente un successeur au collège, à l'un ou à plusieurs de ses membres, selon le cas.

Lorsqu'elle concerne l'ensemble du collège, elle n'est recevable que si elle est déposée par la moitié au moins des conseillers de chaque groupe politique formant une majorité alternative.

Dans ce cas, la présentation d'un successeur au collège constitue un nouveau pacte de majorité.

Lorsqu'elle concerne un ou plusieurs membres du collège, elle n'est recevable que si elle est déposée par la moitié au moins des conseillers de chaque groupe politique participant au pacte de majorité.

Le débat et le vote sur la motion de méfiance sont inscrits à l'ordre du jour du plus prochain conseil communal qui suit son dépôt entre les mains du directeur général, pour autant que se soit écoulé au minimum un délai de sept jours francs à la suite de ce dépôt. Le texte de la motion de méfiance est adressé sans délai par le directeur général à chacun des membres du collège et du conseil. Le dépôt de la motion de méfiance est, sans délai, porté à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale. En cas de dépôt d'une motion de méfiance collective ou d'une motion individuelle à l'égard du président du CPAS, le directeur général adresse sans délai le texte de la motion à chacun des membres du conseil de l'action sociale, si la législation qui est applicable au président du centre public d'action sociale prévoit sa présence au sein du collège communal.

Lorsque la motion de méfiance est dirigée contre un ou plusieurs membres du collège, ceux-ci, s'ils sont présents, disposent de la faculté de faire valoir, en personne, leurs observations devant le conseil, et en tout cas, immédiatement avant que n'intervienne le vote.

Elle ne peut être adoptée qu'à la majorité des membres du conseil. Le conseil communal apprécie souverainement, par son vote, les motifs qui la fondent.

La motion de méfiance est examinée par le conseil communal en séance publique.

Le vote sur la motion se fait à haute voix.

L'adoption de la motion emporte la démission du collège ou du ou des membres contestés, ainsi que l'élection du nouveau collège ou du ou des nouveaux membres.

§ 2. Lorsqu'une motion visée au § 1^{er} est dirigée contre le bourgmestre, il est fait application, pour le remplacement de ce dernier, des règles contenues à l'article L1123-4, étant entendu que le bourgmestre contre qui une motion de méfiance vient d'être votée n'est plus pris en considération.

§ 3. Une motion de méfiance concernant l'ensemble du collège ne peut être déposée avant l'expiration d'un délai d'un an et demi suivant l'installation du collège communal.

Lorsqu'une motion de méfiance à l'encontre de l'ensemble du collège a été adoptée par le conseil, aucune nouvelle motion de méfiance collective ne peut être déposée avant l'expiration d'un délai d'un an.

Aucune motion de méfiance concernant l'ensemble du collège ne peut être déposée après le 30 juin de l'année qui précède les élections.
Au cours d'une même législature communale, il ne peut pas être voté plus de deux motions de méfiance concernant l'ensemble du collège";

Considérant que la motion de méfiance constructive déposée par la requérante et d'autres membres du conseil communal se présente comme une motion "mixte" comprenant à la fois une motion collective visant l'ensemble du collège communal et une motion individuelle en tant qu'elle concerne le bourgmestre; que dans son arrêt n° 214.529 du 11 juillet 2011, le Conseil d'État a jugé ce qui suit :

" que le législateur n'a pas réglé le cumul d'une motion individuelle et d'une motion collective, parce qu'un tel cumul n'a normalement pas de sens, l'adoption d'une motion collective emportant nécessairement la démission de tous et chacun des membres du collège, bourgmestre compris; que la question n'a surgi en l'espèce que parce qu'un doute est apparu sur la question de savoir si le bourgmestre empêché faisait partie du collège et était, à ce titre, visé par la motion collective, doute qui fait l'objet du deuxième moyen et sera examiné à cette occasion; qu'un tel doute ne peut exister que dans le cas où le bourgmestre est empêché;

Considérant qu'en ce cas, il ne peut raisonnablement être déduit de la première conjonction «ou» à l'alinéa 2 du paragraphe précité qu'une seule et même motion ne pourrait viser à la fois le collège et le bourgmestre empêché; que cette conjonction peut en effet exprimer soit une disjonction exclusive, comme le voudrait le requérant, soit une disjonction inclusive, comme le commande le contexte; que si des conditions de recevabilité et de procédures différentes régissent les motions individuelles et les motions collectives, cela ne fait pas obstacle à ce qu'une seule et même motion cumule ces deux caractères, pourvu que tant les conditions qui sont requises pour une motion individuelle que celles qui le sont pour une motion collective soient remplies; qu'il n'est pas allégué qu'une de ces conditions aurait en l'espèce fait défaut; qu'aucune disposition n'impose qu'il y ait en ce cas deux scrutins différents; que le moyen n'est pas sérieux";

Considérant que cette analyse s'inscrit dans un contexte particulier qui n'est pas en tout point comparable à la situation de la présente affaire dès lors que la motion de méfiance constructive a été déposée et adoptée, en l'espèce, par des groupes politiques ne participant pas tous à la majorité du conseil communal mis en place au lendemain des élections de 2012 alors que tel n'était pas le cas de la motion de méfiance constructive adoptée par le conseil communal de la commune d'Ans; que la question qui a été posée au ministre de tutelle est de savoir si au regard de l'article L1123-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une motion de méfiance constructive prise à la fois à l'égard du collège en son entier et à l'égard du bourgmestre en place peut être déposée et adoptée par la majorité alternative qui découle du nouveau pacte de majorité; qu'il ressort des dispositions précitées du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qu'une motion de méfiance, au moment de son dépôt, doit remplir certaines conditions pour être déclarée recevable; que pour une motion de méfiance collective, il faut qu'elle soit signée par la moitié au moins des conseillers de chaque groupe politique formant la

nouvelle majorité alternative, ce qui est bien le cas en l'espèce, la présentation d'un successeur au collège constituant le nouveau pacte de majorité; que pour une motion individuelle touchant un membre du collège, elle n'est recevable que si elle est déposée par la moitié au moins des conseillers de chaque groupe politique participant au pacte de majorité; qu'en l'espèce, au moment du dépôt de la motion mixte, elle n'était signée que par les conseillers des groupes politiques formant la majorité alternative et non par la moitié au moins des conseillers participant au pacte de majorité (PS-EC); que c'est bien au moment du dépôt de la motion que ces conditions devaient être remplies dès lors qu'elle était mixte; que même si une motion collective emporte le remplacement de l'ensemble du collège, y compris le bourgmestre, cela ne veut cependant pas dire que le bourgmestre sortant ne puisse plus être le nouveau bourgmestre dans la majorité alternative, eu égard à la combinaison des articles L1123-4 et L1123-14, du Code précité; que, dans l'état actuel des textes, si la volonté est également d'écarter le bourgmestre et de faire en sorte qu'il ne puisse plus être pris en considération dans la nouvelle majorité, il convient, dans un premier temps, de faire voter la motion de méfiance constructive par la majorité alternative et de déposer, dans un second temps, la motion de méfiance individuelle à l'égard du bourgmestre de la majorité originaire, signée par les groupes politiques de la nouvelle majorité en place, en laissant un délai de sept jours francs à la suite de ce dépôt avant le vote de ladite motion; que le membre du collège ainsi visé pourra encore, avant le vote, faire valoir ses observations devant le conseil communal; que contrairement à ce que fait valoir la requérante, c'est bien au moment du dépôt de la motion de méfiance qu'il convient de vérifier ses conditions de recevabilité et non au moment de son adoption ou en tenant compte d'éléments survenus entre le dépôt de la motion et son adoption; que prima facie, cette première branche du second moyen n'est pas sérieuse;

Considérant quant à la seconde branche du moyen, qu'il ressort des pièces du dossier administratif que la motion de méfiance mixte n'a fait l'objet que d'un seul vote au sein du conseil communal de sorte qu'il n'est pas concevable de dissocier le volet collectif du volet individuel de cette motion; que dans ces conditions, c'est bien la motion dans sa globalité qui est irrégulière; que cette seconde branche du moyen n'est, prima facie, pas sérieuse et en conséquence l'ensemble du second moyen;

Considérant que les conditions nécessaires à la suspension de l'acte attaqué en extrême urgence ne sont pas réunies,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Les requêtes en intervention introduites par la commune d'Awans et par André VRANCKEN, Michel LEJEUNE, Maurice BALDEWYNS, Dominique LUGOWSKI et Pierrot GRECO sont accueillies.

Article 2.

La requête en suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 4.

Les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure réclamée par la partie adverse, sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, siégeant en référé, le vingt-neuf juillet deux mille quatorze par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M ^{me} BOLLY,	conseiller d'État,
M. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT.

J. VANHAEVERBEEK.